



Révision totale de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)

Prise de position de la commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) sur l'avant-projet de la commission d'experts (février 2003)

A. Considérations générales

La commission salue la révision totale de la LAVI, dès lors que cette loi date déjà de 11 ans. La LAVI devrait permettre d'améliorer la situation des personnes qui ont subi un préjudice en raison d'une infraction et sont tombées dans des difficultés financières, en leur procurant un certain dédommagement. La LAVI offre aux victimes d'infractions une consultation très étendue, pour la plupart du temps gratuite, par la mise à disposition de centres de consultation spécialisés. Cela garantit aux victimes une nette amélioration de leurs droits et une meilleure protection dans la procédure pénale dirigée contre l'auteur de l'infraction. Ces buts ont été pris en compte et intégrés, le 1^{er} janvier 1993, dans la législation par une ordonnance succincte.

Un remaniement total de la législation, tenant compte de la jurisprudence rendue jusqu'à présent, est judicieux. Lors de cette révision totale, il convient cependant de faire en sorte que le but premier de la loi, à savoir la protection de la victime et la réduction du préjudice financier subi en raison d'une infraction ne soit pas relégués au deuxième plan dans le seul but de réduire les coûts. Les personnes qui recourent le plus souvent à l'aide aux victimes sont en grande majorité des femmes (cf rapport explicatif p. 6). Il convient de tenir compte de cette réalité par l'adoption de règles particulières.

Dans cet avant-projet, on part de l'idée que les droits de la victime dans la procédure pénale ont été pris en compte dans le nouveau code de procédure pénale suisse. En février 2002, la commission a pris position de façon détaillée sur les projets de code de procédure pénale suisse et sur le projet de procédure pénale applicable aux mineurs (cf annexe, plus particulièrement "Frauenfragen" n° 1.2002). La commission s'est plus particulièrement exprimée sur la protection et le droit de participation des victimes, étant donné qu'elle était d'avis que la protection et le droit de participation des victimes **n'avaient pas suffisamment été développés** dans les projets. L'argumentation qui y est développée est dès lors à prendre intégralement en considération dans cette prise de position. Sur le plan de la technique législative, il est souhaitable que les droits procéduraux des victimes soient réglés dans la procédure pénale. Il convient cependant de s'assurer que la révision de la LAVI n'ait lieu qu'après l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse afin qu'il n'y ait pas de lacunes dans la législation.

La commission salue tout particulièrement la proposition de porter à cinq ans le délai de péremption pour introduire les demandes d'indemnisation et de réparation morale.

La commission regrette cependant que l'on n'ait pas tenu compte de l'aspect préventif dans cet avant-projet. Le but de la prévention est précisément d'empêcher les infractions et les atteintes

subies par les victimes. Il conviendrait dès lors absolument d'intégrer la notion de prévention dans l'avant-projet.

B. Commentaire des articles de l'avant-projet

Ad art. 1 Principe

Dans la pratique de la LAVI, il s'est avéré que le principe de l'atteinte « directe » posait problème en raison de la multiplicité des notions qu'on lui a conférée.

La commission propose dès lors de le supprimer.

Afin d'éviter que des victimes d'infractions économiques puissent demander de l'aide aux victimes, il conviendrait de préciser l'art. 1 de l'avant-projet comme suit :

"Toute personne qui a subi, du fait d'une **infraction**, une atteinte à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime)".....

Ad art. 2 al. 4 de l'avant-projet

D'après le projet mis en consultation, l'exemption des frais de procédure (art. 5 al. 2), ne devrait être accordée qu'aux victimes dont les revenus déterminants ne dépassent pas le plafond LAVI. Cette réglementation est choquante et contredit l'esprit de l'aide aux victimes. La victime d'une infraction ne doit pas encore être accablée par les frais de la procédure, sauf éventuelle témérité. En procédure pénale, il n'y a précisément pas égalité des armes entre la victime et l'accusé, étant donné que le principe "in dubio pro reo" conduit à ce que des suspensions de procédure ou des acquittements soient prononcés même s'il existe encore des doutes sur la culpabilité de l'auteur.

La commission propose de modifier l'art. 2 al. 4 comme suit :

"Une contribution aux frais et l'indemnisation ne sont accordées qu'aux personnes dont les revenus ne dépassent pas le plafond LAVI".

Ad art. 4 Information sur l'aide aux victimes et annonce des cas

La commission salue le fait que les cantons soient désormais obligés d'informer plus largement sur l'aide aux victimes. Il est en effet important que les victimes soient dorénavant pas seulement informées par la police mais aussi par d'autres intervenants sur leurs possibilités en matière de consultation et d'indemnisation.

Ad art. 5 al. 2

Il convient de biffer "aux conditions de l'art. 2 al. 4".

Ad art. 6

La commission salue le fait que les cantons soient astreints à veiller à ce qu'il y ait des centres de consultation.

Il convient de tenir tout particulièrement compte du fait que la plupart des personnes demandant de l'aide sont des femmes.

La commission propose de compléter l'art. 6 al. 1 comme suit :

"Il convient de créer tout particulièrement des centres de consultation spécialisés pour les victimes d'agressions sexuelles ou de violences domestiques ainsi que pour les victimes de la traite des êtres humains"

Ad art. 9 Permanence

La commission salue le fait que les cantons soient astreints à veiller à ce que les victimes et leurs proches puissent recevoir à toute heure une aide immédiate. Actuellement, de nombreux centres de consultation ne sont ouverts que durant les heures de bureau. En dehors des heures, il ne reste dès lors que le numéro d'urgence de la "Main Tendue" ou l'aide immédiate de la police, des hôpitaux ou d'un centre pour femmes battues. Ceci ne correspond pas au droit de la victime à obtenir une aide immédiate.

Ad art. 10 al. 3

La commission propose de reformuler l'art. 10 al. 3 comme suit , eu égard au fait que la moitié du plafond LAVI (actuellement fr. 2'710.— par mois pour une personne vivant seule) ne couvre pas le minimum vital :

"Il prend en charge la totalité des coûts si les revenus déterminants de la personne concernée au moment où celle-ci sollicite une aide ne dépassent pas **les deux tiers** du plafond LAVI. S'ils sont supérieurs à ce montant, le montant de la contribution est réduit en conséquence.

Ad art. 12 Droit de consulter le dossier

La commission salue l'introduction du droit à la consultation du dossier par les centres de consultation, pour autant que la victime y consente. On évite ainsi que la victime doive exposer les faits une nouvelle fois.

Ad art. 13 Atténuation de l'obligation de garder le secret

L'avant-projet ne remet, à juste titre, pas en cause l'obligation stricte de garder le secret. La commission considère cependant qu'il est nécessaire de prévoir au moins le droit d'aviser les autorités compétentes lorsque l'intégrité d'une personne mineure est sérieusement mise en danger. Cela permet de tenir compte de la contradiction qui existe entre l'obligation de l'art. 4 LAVI de garder le secret et le devoir d'aviser les autorités compétentes (prévu en droit cantonal) et d'accorder la priorité à la protection d'une victime mineure en présence de plusieurs intérêts (par exemple celui des parents en cas d'abus sexuels commis par le père). Afin d'assurer une

protection optimale de la victime mineure, il est absolument nécessaire de prévoir **l'obligation** d'aviser l'autorité tutélaire.

Ad art 14 Droit à l'indemnisation

L'art. 14 limite le droit à l'indemnisation pour les dommages subis du fait de l'infraction à la suite d'un décès ou de lésions corporelles. Des victimes n'auraient ainsi pas droit à une indemnité pour le dommage subi du fait d'une infraction à caractère sexuel. Le mandat constitutionnel serait clairement violé par l'adoption d'une telle formulation.

La commission propose dès lors de formuler l'art. 14 comme suit :

"La victime et ses proches ont droit à une indemnité pour les dommages qu'ils ont subis du fait d'une infraction si les revenus déterminants qu'ils auraient vraisemblablement à la suite de l'infraction ne dépassent pas le plafond LAVI.

Avec la modification proposée à l'art. 1 (atteinte en lieu et place d'atteinte directe), il est déjà clairement indiqué que le dommage purement économique ou matériel n'entre pas en ligne de compte.

Ad art. 16

La commission rejette toute possibilité de réduire le montant de l'indemnité. En effet, par l'examen du comportement fautif de la victime, celle-ci est traitée comme l'auteur de l'infraction. Il convient dès lors de supprimer l'art. 16.

Ad art. 18 Droit à la réparation morale

La réparation morale est censée être l'expression de la reconnaissance par la communauté de la situation difficile de la victime. L'octroi d'une réparation morale en vertu de la LAVI est plus que la simple compensation d'un dommage immatériel mais se mesure à l'étendue et à la gravité de l'atteinte à l'intégrité. Dans l'aide aux victimes, le but recherché par l'octroi de la réparation morale est la reconnaissance du tort subi. Par cette aide financière, l'Etat accorde à la personne concernée le statut de victime. Il convient dès lors impérativement de maintenir l'institution de la réparation morale.

La condition prévue à l'alinéa 1, selon laquelle l'atteinte doit avoir des conséquences de longue durée pour la capacité de travail, pour les activités extra-professionnelles ou pour les relations personnelles, va cependant beaucoup trop loin.

La commission propose que seule importe que l'infraction ait causé une grave atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de la personne concernée.

Ad al. 3

Dans la mesure où les proches de la victime ont un droit propre à l'octroi d'une réparation morale, cette disposition n'est pas contestée.

Ad art. 19 Calcul du montant de la réparation morale

La commission rejette le fait que l'on prévoit un montant maximum pour la réparation morale prévue par la LAVI. Le montant de la réparation morale doit être déterminé en fonction de la gravité de l'infraction et des conséquences sur la victime, sans fixation d'un montant maximum.

La commission propose dès lors que l'on supprime les alinéas 2 et 4.

Ad art. 20 Réduction et exclusion de la réparation morale

La commission rejette l'idée d'une réduction ou d'une exclusion de la réparation morale. Il est en effet erroné de vouloir appliquer des principes de droit privé à la LAVI. Le droit privé est régi par le principe de la répartition du fardeau de la preuve entre les parties, alors que par la réduction de la réparation morale en cas de comportement fautif de la victime celle-ci est désavouée et placée au même rang que l'auteur de l'infraction. Or l'on ne saurait reprocher à une victime d'avoir contribué à causer l'atteinte ou d'en avoir aggravé les effets.

Ad al. 4

Il est par trop cynique de proposer de ne pas accorder de réparation morale à la victime si, à la suite de l'infraction, celle-ci n'est plus en état de prendre conscience des atteintes subies. En effet, même si l'atteinte est particulièrement grave, l'octroi d'une réparation morale peut contribuer à améliorer la qualité de vie de la personne concernée.

Proposition de la commission : les alinéas 1, 2 et 4 doivent être supprimés.

Ad art. 20a

La commission salue le fait qu'il y ait un droit à l'indemnisation et à la réparation morale en cas d'infraction à l'étranger aux conditions prévues.

Ad art. 21 Délais pour introduire une demande

La commission salue le fait que le délai, au demeurant beaucoup trop court, soit porté à cinq ans. D'après la commission, ce délai devrait cependant être considéré comme un délai de prescription et non un délai de péremption.

Ad art. 27

La commission propose la formulation suivante :

"La Confédération accorde des aides financières destinées à encourager la formation spécifique du personnel des centres de consultation et des personnes chargées de l'aide aux victimes. Elle tient compte des besoins particuliers des enfants, des victimes d'atteintes à

l'intégrité sexuelle, des victimes de violences domestiques ainsi que des victimes de la traite des êtres humains".

C. Ad questions (dans la mesure où il n'y a pas encore été répondu)

Ad 4 Victimes de la traite des êtres humains et victimes de violences domestiques / centres pour femmes battues

La commission propose que dans le projet figure une réglementation spécifique pour les victimes de la traite des êtres humains ainsi que pour les victimes de violences domestiques.

Les victimes de la traite des êtres humains n'ont en principe pas de permis de séjour et pas le droit de travailler; elles doivent par ailleurs craindre une poursuite pénale en raison de leur séjour illégal ou pour avoir favorisé séjour illégal. Il s'agit dès lors de prévoir des règles de protection appropriées dans la procédure pénale avec l'introduction d'un programme de protection des témoins pour les personnes concernées.

Il convient par ailleurs de tenir compte de leur situation particulière, dans la mesure où les victimes de la traite des êtres humains n'ont bien souvent pas ou pas suffisamment de moyens financiers et connaissent très souvent des problèmes de langue. Les centres de consultation actuels (ou les centres pour femmes battues) ne garantissent pas suffisamment leur droits à une consultation spécifique et gratuite, laquelle devrait être accordée à toute heure. La commission propose dès lors la création d'un centre de consultation particulier.

Ad 4.5

Il est notoire que les centres pour femmes battues, lesquels sont pour la plupart du temps des associations privées, sont constamment surchargés et doivent souvent refuser de l'aide aux femmes cherchant protection auprès d'eux. Ceci provoque un nouveau traumatisme pour les victimes de violences domestiques. La commission considère dès lors qu'il est absolument nécessaire que les cantons soient astreints à mettre à disposition un nombre suffisant de centres pour femmes battues.

Elle propose dès lors l'ajout d'un nouveau paragraphe :

"Les cantons veillent à ce qu'il y ait suffisamment de centres pour les femmes et les enfants victimes de violence ainsi que pour les victimes de la traite des êtres humains.